

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0856
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

**BOULEVARD RASPAIL, PLACE DU PALAIS, MONTEE DES MOULINS et
ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 04/07/2024 par laquelle Service Evènementiel demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Marie-Pierre ALEXANDRE - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- 13 BOULEVARD RASPAIL sur 2 emplacements matérialisés
- PLACE DU PALAIS aux abords du Musée du Petit Palais
- MONTEE DES MOULINS
- ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

CONSIDÉRANT que l'organisation du Festival Résonnance sur 3 lieux de l'Intra-Muros rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2024 au 22/07/2024 BOULEVARD RASPAIL, PLACE DU PALAIS, MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 18/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, le stationnement des véhicules est interdit 13 BOULEVARD RASPAIL sur 2 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 2 camions techniques inhérents à la manifestation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Du 18/07/2024 08h00 au 19/07/2024 01h00, 3 camions inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux déchargements et aux chargements, PLACE DU PALAIS aux abords du Musée du Petit Palais.
Ces camions sont autorisés par la suite à stationner au niveau du jardin du musée aux abords de l'espace Jeanne Laurent sur la MONTEE JEAN XXIII.

ARTICLE 3 - Du 21/07/2024 08h00 au 22/07/2024 12h00, 7 véhicules techniques et 1 Food-Truck sont autorisés à circuler et à stationner au sein du Parc du Rocher des Doms, MONTEE DES MOULINS et ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 7 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Service Evènementiel

La police